

**Revue Congolaise des Sciences & Technologies**

ISSN: 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

<http://www.csnrdc.net/>**OPEN ACCESS****REVUE
CONGOLAISE
DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES****Problématique de l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo :
Cas de la ville de Kinshasa****[Problematic of the exercise of the small trade in Democratic Republic of the Congo: Case of the city of Kinshasa]****Nguvulu Lufuma Steve****Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Kinshasa, République Démocratique du Congo***Résumé**

Il s'est dégagé de cette étude consacré à la problématique de l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo, dont les petits commerçants congolais ont toujours rencontré des difficultés par rapport à l'application des textes qui interdisent aux expatriés d'exercer les petits commerces ainsi le commerce en détail. En effet, l'ordonnance-loi n°90-046 du 08 août 1990 sur le petit commerce s'est révélée inapplicable du fait d'abord de ces conditions d'exercice qui sont peu réalistes et ne tiennent pas compte des réalités socio-économique qui définissent la conjoncture actuelle de notre pays, du phénomène de manque d'instruction remarqué chez la plupart des petits commerçants, d'où la présence du décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoire en matière d'exercice du petit commerce et du commerce en détail, de l'ordonnance-loi n°13/009 du 23 février 2013 modifiée et complétée certaines dispositions lacunaires en en matières du petit commerce. En fin, il s'est montré que les raisons d'une applicabilité de la loi tenaient au manque de la vulgarisation de ces lois qui déjouait ainsi aux exigences d'une sécurisation des activités du petit commerce ainsi que les contrôles efficaces. Car ce secteur du petit commerce joue un rôle important dans l'économie tant par sa contribution à l'emploi que par son poids dans la valeur ajoutée.

Mots clés : Petit commerce, commerçant, principes, nationalité, capacité.

Abstract

He/it cleared himself/itself of this survey dedicated to the problematic of the exercise of the small trade in Democratic Republic of Congo, whose Congolese retailers always met some difficulties in relation to the application of the texts that interdicted to the expatriates to exercise the small trades so the trade in detail. Indeed, the authorize-law n°90-046 of August 08, 1990 on the small trade proved to be inapplicable because of access of these conditions of exercise that are little realistic and didn't take into account the realities socioeconomic that define the present conjuncture of our country, of the phenomenon of instruction lack noticed among most retailers, from where the presence of the decree n°011/37 of October 11 2011 structural measure of conservation concerning exercise of the small trade and the trade in detail, of the authorize-law n°13/009 of February 23, 2013 modified and completed some incomplete arrangements some in matters of the small trade. In end, he/it appeared that the reasons of an applicability of the law resulted from the lack of the popularization of these laws that foiled thus to the requirements of a sécurisation of the activities of the small trade as well as the efficient controls. Because this sector of the small trade plays an important role so much in the economy by his/her/its contribution the use that by his/her/its weight in the added value.

Keywords: small trade, trading, principles, nationality, capacity.

*Auteur correspondant: Nguvulu Lufuma Steve, (stevenguvulus@gmail.com). Tél. : (+243) 810 025 617 ;

Reçu le 11/10/2023; Révisé le 07/11/2023 ; Accepté le 23/12/2023

<https://doi.org/10.59228/rcst.023.v2.i4.54>

Copyright: ©2023 Nguvulu. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

1. Introduction

Le commerce est une activité qui dit-on est aussi vieille que le monde. Il est aussi généralement inconnu qu'il est assez complexe, comporte beaucoup des risques et met en jeu plusieurs interdits.

En dépit d'un constat malheureux entraînant des conséquences fâcheuses, la mauvaise interprétation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie laisse à désirer.

L'article 35 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines articles stipule que: « l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par le congolais et veille à la protection, la promotion de l'expertise et des compétences nationales ».

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo garantit à toute personne qui le désire le droit d'exercer sur son territoire toute activité commerciale de son choix, de s'installer où elle le souhaite de gérer comme elle l'entend ladite activité, de solliciter le concours du partenaire de son choix, sans oublier le droit d'y mettre fin à tout instant (Kumbu, 2007).

Cependant, la liberté du commerce et de l'industrie comme droit pour chacun de choisir librement son activité, de créer et de gérer des entreprises économiques est garantie tant aux nationaux qu'aux étrangers (Kumbu, 2007).

Notre réflexion s'articulera autour de deux points ci-après: du cadre conceptuel sur l'exercice du petit commerce et des conditions d'exercice du petit commerce.

Voilà autant des questions soulevées qui seront tant soit peu répondues au regard de la législation congolaise en matière. Hormis, le principe posé par la loi fondamentale, la première loi qui avait réglementé le petit commerce fut l'Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 et dont l'article premier alinéa 1 et 2 disposait. Par dérogation aux dispositions du décret du 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce, l'exercice du petit commerce n'est subordonné qu'à la détention d'une patente. Sauf ce qui sera dit ci-dessous, l'exercice du petit commerce n'est pas soumis non plus à l'obligation de tenir l'ensemble des livres du commerce prévu par le décret du 31 juillet 1912 (Loi n°79-021 du 02 Aout

1979). L'arrêté interdépartemental n° 0029/80 du 7 avril 1980, dont l'article premier disposait : La patente est exclusivement réservée aux commerçants, personnes physiques, de nationalité congolaise, répondant aux critères définis par l'ordonnance-loi n°79/ 021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce».

2. Littérature

2.1. Du cadre conceptuel sur l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo

La réglementation sur le petit commerce en RD Congo ne remonte pas depuis la nuit de temps, car son institution date depuis 1979. Ce qui veut dire que jadis, il n'existait aucune catégorisation du commerce et que tous les commerçants étaient régis par le décret du 02 août 1913, portant sur les commerçants et la preuve des engagements commerciaux, qui reposait essentiellement sur le principe de la liberté commerciale.

Par ailleurs, l'institution du petit commerce qui jusqu'ici n'a connu que quatre réglementations principales ne sont rien d'autres que l'une des réponses que le législateur congolais a apporté depuis un certain temps. Il se constate ainsi, qu'en matière d'entreprise par les personnes physiques étrangères ou par les sociétés étrangères qui exercent le commerce, que le législateur est plus radical sur l'exercice du petit commerce, pour lequel il a exclu totalement les investisseurs étrangers.

2.1.1. L'objectif du petit commerce en République Démocratique du Congo

Le petit commerce se comprend comme étant le commerce de toutes denrées, marchandises ou objets de consommation courante effectué par la vente ou l'offre de vente à l'acheteur, soit au domicile même du vendeur, soit de porte en porte ou de place en place, soit encore sur la voie publique ou sur les marchés publics sauf si l'échoppe ou l'étal placé sur la voie publique constitue le prolongement d'un magasin (Buka, 2007).

Le petit commerce porte un objectif considérable en République Démocratique du Congo et paraît à ce jour complexe pour en saisir la portée. Ainsi pour mieux cerner ladite portée, il est important de l'étudier sous ses différentes réglementations:

- Objet du petit commerce selon l'ordonnance-loi de 1979, l'article 02 de cette ordonnance-loi, évoque l'objet mais toute fois cette ancienne ordonnance mettrait plus l'accent sur la nature

et la forme de l'activité pour déterminer l'objet du petit commerce;

- Objet du petit commerce selon l'ordonnance-loi de 1990 contrairement au texte antérieur de 1979, la réforme de 1990 définit le petit commerce comme le commerce effectué par la vente des marchandises en petites quantités et dont la valeur globale mensuelle n'excède pas quatre cents mille zaires ([Loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce](#)). C'est l'équivalent de quatre cents francs congolais à ce jour.

A l'analyse de cette définition, on constate qu'elle est distincte de celle de l'[Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979](#) et de l'arrêté d'application portant réglementation du petit commerce. En effet, la réforme de 1990 introduit deux critères importants dans la définition du petit commerce. Il s'agit du critère de la quantité et du critère du chiffre d'affaires.

Cependant, une question est posée, celle consistant à savoir si cette réforme en limitant la définition du petit commerce aux seules marchandises en petites quantités soustrait celle-ci du commerce de denrées et objets de consommation courante tels que consacrés dans l'ancien texte de 1979. Mais en quoi consistent les actes juridiques du petit commerce? Nous pensons qu'il faut élargir la nomenclature par ce qu'aujourd'hui il y a une petite confusion entre le petit commerce réservé aux nationaux et le commerce en général reconnu aux étrangers vivant en RDC.

2.1.2. La réglementation du petit commerce

La législation congolaise a connu plusieurs réglementations en cette matière, entre autres, l'ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979, l'ordonnance-loi n° 90-046 du 08 août 1990, le décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, ainsi que l'[ordonnance-loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 08 août 1990](#), sans oublier les modifications apportées par le l'Organisation de l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires dans l'[Acte Uniforme portant sur le droit Commercial Général](#).

Le mérite de cette nouvelle institution par le législateur se trouve être le souci de mieux contrôler les activités commerciales en opérant une distinction entre le commerce dit général et le petit commerce,

c'est ainsi que toutes denrées, marchandises ou objets de consommation courante effectuée par la vente ou l'offre de vente à l'acheteur, soit au domicile même du vendeur, soit de porte en porte ou de place en place, soit encore sur la voie publique ou sur les marchés publics sauf si l'échoppe ou l'étal placé sur la voie publique constitue le prolongement d'un magasin, devraient être régis par l'ordonnance-loi sur le petit commerce ([Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce](#)).

Par ailleurs, il faut noter que le législateur avait subordonné l'exercice du petit commerce à certaines conditions dont la nationalité, la capacité, la détention de la patente, le savoir peser, mesurer correctement les produits, calculer correctement les prix d'achat et de vente, tenir une comptabilité tout au moins sommaire de ses opérations commerciales ([Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce](#)). Cependant, nous estimons que le manque de vulgarisation de la loi sur le petit commerce, expose très souvent les commerçants patentés aux sanctions sans que ces derniers aient bien voulu violer la loi. C'est ce qu'on remarque souvent au sujet des petits commerçants non instruits, victimes des différentes tracasseries des agents publics malins qu'à moindre monnaie de fermeture ou de retrait de la patente se font payer de l'argent gratuitement. C'est ici le lieu de dénoncer le cas des agents des services de recouvrement des impôts particulièrement à Kinshasa, alors que le petit commerce apparaît donc comme une source de survie ou du salut pour la population et même comme une ressource nécessaire et permanent ayant pour avantage d'intervenir dans la vie économique et sociale.

a) Des actes juridiques du petit commerce

Parler du commerce général ou du petit commerce, c'est parler des actes juridiques qu'accomplissent ceux qui les pratiquent dans l'une ou l'autre catégorie du secteur commercial.

Ainsi par acte juridique, il faut comprendre tout comportement entre deux ou plusieurs personnes qui entendent donner leurs rapports sociaux des effets de droit. C'est aussi, l'écrit destiné à prouver l'existence d'une situation juridique, cette situation pouvant résulter d'un acte (au sens de negotium) ou d'un fait juridique ([Bitsamana, 2015](#)), manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Suivant le texte de 1979, seules la vente et l'offre de la vente constitueraient les actes du petit commerce.

Cependant l'ordonnance-loi de 1990 ne retient que la vente comme acte juridique du petit commerce.

En effet, par offre de la vente, il faut entendre le déplacement qu'effectue le vendeur vers l'acheteur en vue de faire acheter ses produits. Par contre dans la vente, c'est tout le contraire; c'est-à-dire que le vendeur peut transférer la propriété d'une chose à l'acheteur moyennant le paiement de prix. Donc, le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère un droit à une autre, l'acheteur moyennant un prix. Il s'agit d'un contrat bilatéral, consensuel, à titre onéreux, translatif de propriété (Bitsamana 2015). Leurs différences ne reposent que sur les modalités d'exercice du petit commerce.

b) Régime juridique du petit commerce

Contrairement au régime juridique d'immatriculation au Nouveau Registre du Commerce (NRC), dans le passé, ou au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auquel était ou/et soumis le commerçant, le petit commerçant quant à lui est placé sous le régime de la patente à n'est pas confondre avec l'entrepreneur du droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires qui n'est pas assujéti à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, mais qui est soumis à une simple déclaration de son activité prévue à l'article 30, alinéa 6 de l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général. L'entrepreneur faisait une entrée remarquable dans le champ nouvellement précis mais également élargi. Cette nouvelle catégorie juridique, l'entrepreneur du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en 'Afrique du Droit des Affaires est apparentée à celui de l'auto-entrepreneur du droit français ; ce dernier visant à formaliser l'exercice de petites activités commerciales, artisanales ou libérales, de manière indépendante, soit à titre principal, soit à titre complémentaire (Gnidouba, 2017).

2.2. Des conditions d'exercice du petit commerce

Conformément au principe de la liberté commerciale, toute personne est libre d'exercer l'activité commerciale de son choix, sauf restrictions apportées par la législation sur le commerce, qui s'imposent au regard des intérêts en présence.

Parmi les restrictions nous distinguons, celles à caractère général des incapacités commerciales, les incompatibilités commerciales ainsi que les déchéances commerciales, ces restrictions sont dites

générales car elles frappent indirectement le commerçant et le petit commerçant. Elles s'opposent aux restrictions particulières qui sont propres à la nationalité auxquelles nous ajoutons la capacité et la patente qui seules feront l'objet de l'étude sous examen.

2.2.1. De la capacité d'exercer le petit commerce

La capacité commerciale à l'instar de la capacité civile trouve la source de sa réglementation dans le code de la famille. Voir les articles 212 à 213 du code de la famille livre II, p.34. Celui-ci distingue la capacité d'exercice et celle de jouissance. La capacité de jouissance et l'aptitude qu'a une personne de devenir titulaire des droits, tandis que la capacité d'exercice et l'aptitude qu'a une personne de poser des actes juridiques valables. La capacité de jouissance est aussi l'aptitude à avoir des droits et les obligations et la capacité d'exercice l'aptitude à exercer par soi-même, les droits et obligations dont on a la jouissance (Bitsamana, 2003).

Cependant, contrairement à la capacité de jouissance ou cas des incapacités sont très réduits, les cas des incapacités d'exercice restent fort nombreux. Et la loi organise les incapacités d'exercice, surtout en cette matière commerciale.

En effet, alors que les incapacités civiles visent essentiellement la protection des incapables eux-mêmes, les incapacités commerciales sont organisées dans le seul souci de protéger les commerçants. Néanmoins le régime des incapables reste celui prévu par le code de la famille.

Ainsi, sont incapables au regard de la loi :

- Les mineurs ;
- Les majeurs incapables, les majeurs aliénés interdits, les majeurs faibles d'esprit, prodiges, affaiblis par l'âge ou les infirmes placés sous curatelle (article 215 du code de la famille livre II).

Le législateur, à l'instar des incapacités civiles, place les incapables commerciaux sous le régime de la représentation, de l'assistance, ainsi que l'autorisation préalable.

2.2.2. De la nationalité

Le principe posé par la réforme de l'ordonnance-loi de 1990 sur le petit commerce est que son exercice est réservé aux seules personnes de la nationalité congolaise.

Ce principe est posé à l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce, à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce et à l'article 1er du décret n°11/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce en détail se trouve être dit particulier sur le commerce. Ces ordonnances-lois et décret ont apporté certaines innovations dans le monde commercial, lesquels sont caractérisées par deux principes à savoir:

- L'exclusion des étrangers de certaines activités commerciales, dont le petit commerce ;
- L'interdiction du commerce en détail pour une catégorie des produits.

En effet, avant cette réglementation, la règle fondamentale était la liberté pour toute personne à exercer le commerce de son choix. Il doit requérir des étrangers, outre le respect de la législation en vigueur, l'obtention d'une carte de travail ainsi que les garanties financières.

Cependant, la loi n°83/027 du 17 novembre 1983 portant mesure de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés, des étrangers dans l'exercice du commerce tel que posé par la loi de 1973, qui elle aussi a exclu les étrangers du champ des activités du petit commerce, et cette loi de 1983 prévoit trois principes sur la rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés, il s'agit:

- Du principe d'association;
- Du droit de participation d'Etat;
- De la propriété des biens acquis par la zaïrianisation.

Nous déduisons à partir de cette loi, le retour des étrangers dans l'exercice du commerce au pays. Il importe d'indiquer par ailleurs que l'exercice du commerce par les étrangers a cessé d'être libre depuis la promulgation de l'ordonnance-loi n°66/260 du 21 avril 1966 qui conditionnait leur immatriculation au registre du commerce telle que modifiée par l'ordonnance-loi n°79/025 du 07 février 1979 instituant le nouveau registre de commerce.

Toutefois, il est important de préciser que la permission pour les étrangers d'exercer le commerce d'après la loi de 1983 ne valait pas pour les petits commerçants, car la réforme de 1990 était postérieure à la loi de 1983. Par conséquent dirigée à celle-ci en vertu des principes: « la loi postérieure déroge à celle antérieure et celle spéciale à la générale ». Le législateur ayant voulu donner cet avantage à ses

nationaux, il a ainsi réservé exclusivement à des personnes physiques de nationalité congolaise.

2.2.3. Les obligations relatives à la patente

Hormis la définition, ce paragraphe va aborder 4 points suivants:

- La nature de la patente;
- L'autorité habilitée à octroyer la patente ;
- Les effets de la patente; ainsi que ;
- Les caractéristiques de la patente.

Il faut entendre par « patente », une autorisation administrative annuelle d'exercer le petit commerce (Loi n°13-009 du 23 février 2013 telle que modifiée et complétée certaines dispositions de la loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce). La patente mentionne les noms, le domicile et la nationalité du titulaire ainsi que la commune où il fait son activité, la raison sociale pour laquelle il agit et la nature de ses opérations (Loi n°79-021 du 02 août 1979). Le petit commerçant ou l'entrepreneur est soustrait de la triple obligation commerciale sous laquelle était placé le commerçant.

a) De la nature de la patente

La nature de la patente est sujette à plusieurs controverses. Certains voient dans la patente une image de l'impôt, d'autres comme une obligation, d'autres enfin comme une condition d'exercice du petit commerce. D'abord, en ce qui concerne la patente comme impôt, il faut noter que les tenants de cette thèse soutiennent que la patente est un impôt direct, total et payable annuellement soit au début des activités, soit à la fin de l'année civile.

Ainsi le caractère d'impôt à la patente oblige que celle-ci soit payable en espèce et non en nature, requise par voie d'autorité.

Ensuite, la patente comme une obligation commerciale, le petit commerçant ou l'entrepreneur patenté est soustrait de la triple obligation commerciale d'immatriculation au nouveau registre de commerce, de la publication des conventions matrimoniales ainsi que la tenue régulière du livre de commerce et de la comptabilité. La patente comme condition d'exercice du petit commerce, soumet seulement son exercice à certaines obligations. C'est ainsi qu'il paraît important d'explicitier les concepts: obligations et conditions.

En effet, le concept obligation renvoie à l'engagement qu'impose la loi au petit commerçant patenté, tandis que le terme condition d'exercice renvoie à un préalable à l'exercice du petit commerce.

b) De l'autorité habilitée à octroyer la patente

Contrairement à l'immatriculation au nouveau registre de commerce, devenu le registre du commerce et du crédit mobilier dans l'article 19 de l'Acte Uniforme portant sur le Commerce Général, qui s'obtenait au greffe du tribunal de grande instance et qui s'obtient actuellement au tribunal du commerce, la patente est délivrée par les autorités administratives.

En effet, aux termes des dispositions, de l'ordonnance-loi de 1990 sur le petit commerce, la patente est délivrée selon le cas par le gouverneur de la ville de Kinshasa, par les administrateurs des territoires ou par leur délégué suivant qu'elle est demandée pour le ressort du territoire concerné (Loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce).

Il convient de noter que la patente a une validité d'une année civile. Elle expire le 31 décembre de chaque année, elle doit être renouvelée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

c) Du retrait de la patente

Le retrait judiciaire de la patente se fait obligatoirement lorsque le petit commerçant ou l'entrepreneur patenté est condamné pour l'une des infractions prévues à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance-loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce et lorsque les infractions sont punies d'une peine de servitude pénale principale de 3 mois ou plus. Il s'agit entre autres des infractions de vol, l'abus de confiance, de tromperie, d'escroquerie, de faux en écriture et usage de faux, de vente illégale de boissons alcooliques, de détention de chanvre, de hausse illicite des prix ou non affichage des prix.

Le retrait est administratif lorsqu'il est prononcé par l'autorité qui a délivré la patente (Loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce) et dans les hypothèses suivantes:

- Si son titulaire tombe dans l'un des cas prévus par l'article 4 alinéa 2 du texte précité. Il s'agit des incompatibilités; c'est-à-dire que le petit commerçant patenté ne doit être ni magistrat, ni agent de services publics ou paraétatique, ni épouse ou un intermédiaire de l'une de ces personnes ;
- S'il refuse de se soumettre au contrôle organisé par cette autorité ou par le délégué de l'office de promotion des petites et moyennes entreprises,

le procureur de la république, les ministres des finances et de l'industrie, commerce, artisanat ou directeur général des impôts ;

- S'il a obtenu la patente par fraude. La fraude s'entend ici comme la fausse preuve apportée par le détenteur de la patente pour démentir aux conditions d'exercice du petit commerce telle que prévue à l'article 4 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance-loi de 1990.

Ainsi aura obtenu la patente par fraude, celui:

- Qui apporte la fausse preuve de nationalité congolaise ;
- Qui trompe n'est pas être frappé d'incompatibilité, dans sa profession habituelle;
- Qui trompe d'être capable, majeur, ou autorisé, cas de la femme mariée dans l'ancienne législation. La femme mariée qui a longtemps vécu sous un régime d'incapacité juridique est aujourd'hui juridiquement émancipée et peut librement devenir commerçante (l'Acte Uniforme portant sur le droit Commercial Général).

d) Des effets juridiques de la non détention de la patente

On retiendra que la détention de la patente n'est qu'une simple présomption de commercialité, encore faut-il que le détenteur pose des actes qualifiés commerciaux par la loi, et ce à titre de profession.

En conséquence, le non détention de la patente n'a aucun impact sur la qualité de petit commerçant. Cependant, il s'expose aux sanctions prévues par la loi, en effet l'article 16 de la l'ordonnance-loi de 1990 dispose : « *Quiconque aura vendu ou exposé en vente les marchandises, exploité une entreprise artisanale ou presté des services visés par la présente ordonnance-loi sans être muni d'une patente en cours de validité sera puni d'une servitude pénale de 6 mois au maximum et d'une amende de 25.000 Z au maximum ou l'une de ces peines seulement ; l'équivalent de deux cents cinquante francs congolais* ».

2.2.4. De l'applicabilité des textes de loi réformant le petit commerce

Il est connu que le processus de la maturation d'un nouveau texte de lois n'atteint son point culminant qu'avec sa publication au journal officiel. Cette publication le rend opposable à l'égard de tous et permet ainsi l'application de l'adage: « Nul n'est censé ignorer la loi ». Et même les lois publiées

récemment au journal officiel, il y a problématique dans l'application surtout à l'égard des étrangers résidents en République Démocratique du Congo et pratiquant le commerce en détail et même le petit commerce, bafouant ainsi les prescrits des articles 1, 2 et 3 ([Décret n°11-37 du 11 Octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail](#)).

C'est ainsi qu'en définissant le petit commerce, la réforme de 1990 et les autres textes récents, apportent certaines innovations dont le chiffre d'affaires et les marchandises en petites quantités. Désormais, le petit commerce était à déterminer suivant ces deux critères.

2.2.5. De la nécessité d'assainir le secteur du petit commerce

La grande préoccupation ici est celle de savoir si les raisons qui militent en faveur de la réforme sur le petit commerce telles qu'évoqués ci-haut justifient moins cette réforme plutôt que son assainissement. En d'autres termes, si l'inapplicabilité ou encore la violation des textes de loi que laisse croire qu'il est tombé en discrédit provenait d'une mauvaise foi de la part des petit commerçants et des autorités administratives elles-mêmes ou encore d'une autre raison ?

Tout d'abord, il faut noter que la plupart des lois dans notre pays se sont toujours heurtés à plusieurs obstacles, notamment le manque de vulgarisation, l'ignorance, le manque d'instruction ainsi de suite, et ces obstacles sont parfois créés par certaines autorités administratives pour des fins personnelles.

3. Conclusion

Il s'est dégagé de cette étude consacrée à la problématique de l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo, qu'au sortir du pays de la colonisation, l'indépendance économique était au cœur de la pratique économique.

En effet, plusieurs mesures avaient vu le jour dont la zaïrianisation et la loi du 5 janvier 1973, dite particulière au commerce. Cependant, la mauvaise exécution de cette politique a généré une crise qui a atteint le pays dans toutes ses dimensions. Cette crise a eu plus tard comme conséquence la promulgation de l'ordonnance-loi instituant le petit commerce.

Cette ordonnance-loi a consacré le principe du régime unique des commerçants tel qu'organisé par le décret du 02 Août 1913 et opéré ainsi une catégorisation du secteur commercial.

Il en résulte que le secteur commercial s'est vu scinder en deux, à savoir le commerce général et le petit commerce. Aussi, le législateur a-t-il pris tous les soins de poser les critères nécessaires pouvant différencier l'un de l'autre. Il en est ainsi de la triple exigence commerciale.

Enfin, quant aux conditions d'exercice du petit commerce par rapport à la pratique telle que vécue dans le pays, il s'est dégagé que la réforme de 1990 sur le petit commerce s'est révélée inapplicable du fait d'abord de ces conditions d'exercice qui sont peu réalistes et ne tiennent pas compte des réalités socio-économique qui définissent la conjoncture actuelle de notre pays, du phénomène de manque d'instruction remarqué chez la plupart des petits commerçants, d'où la présence du décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce en détail, de l'ordonnance-loi n°13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions lacunaires en matières du petit commerce.

Aussi, s'est-on demandé sur la nécessité de la réforme ou du maintien de la loi sur le petit commerce. A cette préoccupation, il s'est montré que les raisons d'inapplicabilité de la loi tenaient au manque de vulgarisation de ces lois qui déjouait ainsi aux exigences d'une sécurisation des activités du petit commerce ainsi que les contrôles efficaces.

Références bibliographiques

- Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, Cotonou, le 17 avril 1997, p. 9.
- Bitsamana, A. (2015). *Dictionnaire de droit des affaires en Afrique: OHADA (3è éd)*. Paris, L'Harmattan.
- Buka, A. (2007). *Droit commercial général* [Cours polycopié de 3ème graduat Faculté de Droit, UNIKIN].
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines articles, art. 35 alinéa 1 et 2, *J.O.R.D.C.*, n°spécial, 52ème année, p. 15.
- Décret n°11-37 du 11 Octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, *J.O.R.D.C.*, n°spécial, 06 mai 2012, p. 1.
- Gnidouba, R. (2017). *Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA*. Londres,

Edition Universitaire Européenne.

Kumbu, J.M. (2007). *Législation en matière économique* [Cours photocopié de 2ème graduat Faculté de Droit, UNIKIN].

Ladegaillerie, V. (1992). *Lexique des termes juridiques*. Paris, Editions Dalloz.

Loi n°13-009 du 23 février 2013 telle que modifiée et complétée certaines dispositions de la loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 54ème année, p. 57.

Loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce, *J.O.R.D.C.*, p. 1.

Loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce, art. 4, *J.O.R.D.C.*, p. 1.

Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce, *J.O.R.D.C.*, n°16, première partie p. 9.

Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce, art. 1 alinéa 1 et 2, *J.O.R.D.C.*, n°16, première partie p. 9.

Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce, art. 4 alinéa 1, *J.O.R.D.C.*, n°16, première partie p. 9.

Ordonnance-Loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce, art. 5 alinéa 1, *J.O.R.D.C.*, n°16, première partie p. 9.